L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

JOURS DE PUBLICATION—LUNDI, MERCREDI, VENDREDI ET SAMEDI.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 26 SEPTEMBRE 1838.

POUR PRÉSIDENT
M. VAN BUREN.

POUR VICE PRÉSIDENT:
RD. M. JOHNSON.

"Je préfère que nos sentiments vous, ainsi la population entière des Etats-Unis—comprenne bien à présent que, si le désir de ceux qui venaient m'élever à la suprême magistrature était satisfait, je devrais, dans l'exercice des fonctions de Président, me montrer toujours l'inflexible et constant adversaire de toutes les mesures du Congrès qui tendraient à abolir l'esclavage dans le district de Colombia, contrairement aux vœux des Etats dans lesquels l'esclavage existe, et je prendrais la résolution que rien ne pourra ébranler de m'opposer à la moindre interférence à ce sujet.—*Martin Van Buren.*

ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DES E.-U.

1ER. DISTRICT.	A. B. PLAUCHÉ.
2ME. DISTRICT.	L. W. SCOTT.
3ME. DISTRICT.	T. LANDRY.
4ME. DISTRICT.	A. MOUTON
5ME. DISTRICT.	P. E. BOSSIER.

CHOLERA A CHARLESTON.

La commission spéciale du bureau de santé, dans son rapport du 17, annonce que 8 nouveaux cas de choléra avaient eu lieu dans les dernières 24 heures—savoir: 1 blanc et 7 noirs ou hommes de couleur—résultat, 1 décès: les autres cholériques en traitement.

Du 17 au 18 il y avait eu également 8 nouveaux cas—3 blancs et 5 noirs ou hommes de couleur, dont il était résulté 1 décès.

Sur le nombre de personnes tombées malades précédemment, il n'y avait eu aucun nouveau décès.

Marche de la maladie, depuis son apparition à Charleston: 197 cas—65 décès. La proportion est maintenant moindre de 1 à 3 entre les cas de mortalité et de maladie.

A la campagne, le Choléra commençait à faire quelques ravages; sur l'habitation du colonel Pinckney il y avait eu quatorze cas dans les journées du 16 et du 17. Résultat—3 décès. Et suivant une lettre datée Daniel's Island, 18 nègres auraient succombé à l'épidémie sur l'habitation de Thomas F. Capers: il y en avait en outre 27 de malades, dont 4 dangereusement.

Rio Janeiro. Le Fabus arrivé de Rio Janeiro à Baltimore, a apporté la nouvelle que le trésor public de Rio avait été volé, entre le 23 et le 25 de juillet, d'environ deux millions de piastres. Quelques arrestations ont eu lieu sur un soupçon qu'il y avait des agens dans ce vol. On disait qu'une partie de l'argent avait été retrouvé.

A Rio Janeiro le bruit courait qu'une nouvelle de Rio Grande annonçait que le consul Américain avait été mis en prison à Porto Alégre, sous la charge d'être en faveur des troupes du pays.

Commerce de Liverpool.—On a souvent mis en question, dit le Journal de Commerce de N. Y., si le commerce de Liverpool était plus étendu ou moindre que celui de New York; voici ce qu'il y a de positif à ce sujet:—Le nombre des navires arrivés à Liverpool du 24 mai au 24 juin dernier a été de 1311, parmi lesquels on compte 1100 bâtimens de cabotage; ce qui ne laisse que 211 arrivages de l'étranger ou des colonies anglaises. Dans le cours de l'année échue le 24 juin, le nombre des navires entrés dans le port de Liverpool fut de 14,959. En admettant qu'il y aurait la même proportion à établir entre les navires de cabotage et ceux venant de l'étranger et des colonies, le nombre de ces derniers serait de 2060, mais il est à présumer que, dans les mois d'hiver, les arrivages de long cours sont moindres qu'en été. Durant l'année 1835, il est arrivé à New-York, 2044 navires de l'étranger. Quant aux bâtimens caboteurs, aucune comparaison ne peut être établie faute de données positives.

Encore un mot sur Alibaud—Sa défense à la Cour des Pairs.

En revenant, aussi souvent que nous le faisons, à la charge sur une question qui semble avoir soulevé l'indignation de tous les peuples civilisés du monde, nous avons franchement que nous frémissons à l'idée qu'aucun de nos écrits, aucune de nos remarques sur l'attentat du 25 juin dernier, ait pu laisser cette opinion de nous, que nous avons cherché à justifier, non pas un régicide, la raison ne doit reconnaître pour un acte de cette qualification que celui dans lequel le crime a été consommé, mais la tentative de commettre un régicide. Elevé à l'école républicaine, c'est-à-dire, nourri des plus saines doctrines de justice et d'équité, celles qui accordent une souveraineté inaliénable à la loi, et qui la proclament la première, la seule règle de conduite du citoyen, nous répudions trop ouvertement ce principe d'anarchie et de désorganisation sociale qui tend à accorder à un individu le droit d'assouvir une vengeance personnelle et d'armer ses mains d'un meurtrier pour en frapper la victime que sa haine lui aura désignée. Ainsi donc, d'après une pareille profession de foi, nous avons lieu d'attendre que l'on ne nous imputera pas le désir ou la volonté d'être en faveur de l'attentat d'Alibaud.

Dans un pays comme la France, où la personne du roi est sacrée, et où, par conséquent, aucun crime de lèse-nation commis par lui n'est punissable aux yeux de la loi, nous admettons cependant le principe d'un soulèvement populaire; le renversement d'un trône, l'assassinat du monarque, même, parce qu'il n'y a que ce moyen d'obtenir une justice pour le délit dont le gouvernement se sera rendu coupable. Ainsi, la révolution de Juillet passera dans l'histoire comme un acte légal que demandaient impérieusement les circonstances du moment. Celle de quatre vingt treize pourrait être considérée de la même manière, si elle ne se fut pas entourée de trop d'échafauds, et si son mot d'ordre eu lieu d'être "meurtre et carnage," eut été: "Juste vengeance du peuple contre la trahison du trône et de la noblesse de France!" Dans l'un et l'autre cas, la justice personnelle était aussi naturelle que légale, parce qu'une majorité de la nation s'était prononcée, et que la loi qui n'est que l'expression de la volonté de cette majorité était exécutée par le peuple lui-même.

Mais qu'une individu isolé, qu'une masse très minime du peuple ose dire: "Moi aussi je veux me venger! Horreur! Anathème sur sa tête, s'il met son dessein à exécution!—Parcequ'il ose dans un crime de cette nature, il y va du salut d'un empire florissant; il y va de la vie d'un homme dont les notes publics tendaient à faire le bonheur de la population entière, et qui pouvait être un objet de vénération, d'estime et de sympathies générales.

L'attentat d'Alibaud, a donc ce caractère inouï de criminalité, qu'en cherchant à détruire l'existence du Roi des Français il tenait entre ses mains et jouait, au plus gros jeu possible, la tranquillité, l'ordre, le bonheur, la vitalité future de France! Et pour quoi? Parceque sa tête désorganisatrice avait rêvé que la machine n'allait pas comme il fallait, et que rien que la mort du prince ne pouvait rétablir l'équilibre des choses. Malheureux! Ce n'est donc que par la plus grand de tous les désordres sociaux que tu veux redresser quelques abus qui, s'ils existaient, pouvaient être réparés par les institutions politiques ou par les députés que la nation a envoyés à l'assemblée générale pour y protéger et défendre nos droits les plus chers?

Mais n'est ce vrai de dire que le crime prémédité d'Alibaud ait excité une horreur générale, ne doit-on pas convenir aussi que la justice française a été trop sévère à l'égard du coupable? Quel droit voulait-on avoir sur la mort d'un homme une tentative d'assassinat, mais n'est-ce pas renverser tout principe de raison humaine et détruire de fond en comble les plus belles doctrines de philosophie, de morale et de législation? De philosophie, qui veut que la clémence soit une des premières vertus d'un prince, et qu'elle soit mise en pratique par lui toutes les fois qu'il est possible de le faire, sans que la loi n'en soit pour cela trop indignement bafouée—de morale, qui répudie tout assassinat de sang froid, et il même commis par la justice, lorsque la justice peut trouver les moyens de rallier une loi trop sévère à une législation, enfin, dont la sagesse immensée et bien ordonnée veut que toute peine soit proportionnée au délit; et que, quand le sang humain n'a pas été versé, la patrie n'a pas besoin de la mort d'un homme, pour rétablir du équilibre qui n'a pas été détruit.—Nous le disons donc: en saine philosophie, en morale, en législation générale, et en la particulière des monarchies Européennes, l'attentat d'Alibaud ne méritait pas la peine capitale.

Mais si la justice française fut, dans ce procès, répréhensible, poussée à un trop haut degré de rigueur, que penser du tribunal qui incrimine l'agence de la défense à l'accusé, quel que puisse être son crime? C'est dans cette défense que peut reposer le salut de l'homme soupçonné du plus grand crime. C'est de ses arguments que très souvent dépend sa justification et que ressort son innocence. Ainsi, ce serait dire, c'est une barbarie de la part du tribunal que de dire au prévenu, en faveur de qui la pitié devrait avant tout exister, puisqu'il se trouve entre la vie et la mort: "Tais toi: nous ne voulons pas que tu nous ennuies de tes contes et insolentes déclamations." N'est ce pas l'équivalent d'une condamnation trop sévère rendue? N'est ce pas bannir à jamais tout espoir du salut dans le cœur de la victime? N'est-ce pas enfin lui dire de persévérer la plus positive et la plus cruelle—"Meurs coupable! ta vie est entre nos mains; aucune puissance humaine ne saurait te sauver de l'arrêt que nous allons prononcer sur ta tête coupable."

Et c'est dans un pays comme la France, premier berceau de la civilisation moderne, contrée des philosophes, des moralistes et des législateurs les plus éclairés de monde, patrie des Montesquieu, des d'Aguesseau, des Valnaire, des D'Alembert et d'une foule d'autres siècles dont les travaux et les immortels écrits sont l'honneur et la gloire du monde entier, et les plus beaux monumens de l'illustration française, que de semblables doctrines sont actuellement professées. Et par qui, grands Dieux! par le premier corps politique du royaume; par le tribunal des pairs, par Mes François contre un Français, par l'omnipotence contre la faible! et par..... mais arrêtons nous; trop de réflexions de notre part pourraient blesser les susceptibilités de quelques individus, à l'estime desquels nous tenons trop pour aller plus avant. Et si nous avons été plus loin que nous n'avions l'intention de le faire, c'est qu'il est de ces choses que la presse libérale ne peut pas consciencieusement laisser passer sous silence. Et lorsqu'elle a parlé, elle se repose comme pour entendre le jugement du siècle actuel et celui que prononcera l'histoire.

Nous ne dirons donc plus un mot d'Alibaud et de la France ce sont aux générations futures que nous livrons désormais le soin de prononcer. Avant que de terminer cependant nous devons dire que le droit de défense a été violé par la Cour des Pairs de la manière la plus manifeste, et que la liberté de la presse n'en a pas été moins foulée aux pieds, par la défense faite d'imprimer le commencement de discours d'Alibaud. Quelques feuilles désapprouvent ce désordre, et malgré la peine qu'elles devaient nécessairement encourir, elles ont publié ce document: c'est grace à leur libéralisme que nous nous trouvons à même de l'offrir aujourd'hui à nos lecteurs.

Il est inutile à nous de dire que nous désavouons les principes d'Alibaud.

Alibaud demande la parole. Il déploie un manuscrit, qu'il lit d'une voix ferme et accentuée:

"Je n'ai jamais eu l'idée de défendre ma tête; mon intention était de vous l'apporter loyalement, croyant que vous l'auriez prise de même.

Un conspirateur réussit ou meurt; mais moi, réussissant ou non, la mort était mon partage. Je ne voulais pas tomber vivant entre les mains de mon ennemis; de même je n'aurais voulu retirer de ma réussite qu'une mort glorieuse et populaire.

Ce n'est donc pas pour défendre ma tête que je prends la parole. Vous avez attaqué en moi quelque chose de bien plus cher que la vie, mon honneur. C'est lui seul que je veux défendre, parce qu'en le défendant je défends aussi ceux qui portent mon nom.

Messieurs, l'acte d'accusation n'est empreint que de passion, de fiel et de mensonge. Me tournant vers le banc où siègent le procureur général et ses substituts: Des magistrats aussi haut placés ne devraient pas employer d'aussi petits moyens que ceux de M. le procureur général pour perdre de réputation un homme du peuple, un républicain, à qui l'on ne donne pas le temps de défendre son honneur, aussi délovalement attaqué.

Dans vos investigations, Messieurs, vous avez en votre pouvoir les télégraphes, les magistrats de chaque département, sans compter de l'agent le plus digne de ce siècle d'égoïsme, la corruption. Et moi, Messieurs, il n'y a que les personnes qui m'ont connu qui auraient pu me défendre contre d'odieuses calomnies. Mon avocat vous a demandé d'ajourner mon jugement de quelques jours pour donner le temps à ces personnes de l'arriver, et vous lui avez refusé. La justice doit-elle se ravaler ainsi?

Il y a certaines calomnies que le sens commun fait tomber d'elles-mêmes: le dire que l'on m'attribue au sujet de Fieschi, par exemple. Qu'y a-t-il de commun entre Fieschi et moi? et pourquoi parlerai-je de cet homme?

On m'inculpe d'avoir des inclinations basses, et l'on ne me donne pas le temps de détruire l'odieux de ces inculpations par les témoignages des hommes qui me connaissent. On m'accuse, et je ne puis me défendre. Ce peut être là de la justice expéditive; ce n'est pas la justice telle que je la comprends dans mon humilité, moi homme du peuple que vous appelez pervers. (Se tournant vers M. Martin du Nord:) Il ne vous manquerait plus, M. le procureur-général, que de m'appeler un intrigant, comme tant d'autres éclos au soleil de juillet.

Pour moi, en 1830, j'étais militaire, et en garnison à Paris. Je quittai la cause de Charles X pour celle du peuple. Voilà tout ce que j'ai demandé à cette révolution, et c'est pour cela sans doute qu'on lit dans votre acte d'accusation que je suis dévoré de cupidité sans avoir assez de cœur pour travailler à la satisfaire.

Oui, je l'avoue, j'ai participé à l'installation de la royauté républicaine, gouvernement à bon marché, qui devait rendre le peuple heureux et la France glorieuse, quoique, en ma qualité de républicain, j'eusse en horreur de toute royauté, parce que toute royauté est pour elle et non pour le peuple. Cependant, avant le 6 juin jamais je n'ai eu la pensée d'assassiner Louis-Philippe. Mais, dès-lors, il n'y eut plus de gouvernement représentatif; le roi seul gouverna, il mit la charte hors la loi. Ses ministres dirent que c'était lui qui faisait tout.... Si le roi est tout, c'est donc de lui que vient le mal, me dis-je. C'est pourquoi, détestant le mal c'est à dire la tyrannie, les massacres qui ont déshonoré Paris, puis ensuite les sanglantes exécutions de Lyon, je résolus de couper le mal dans sa racine et de venger en même temps cette brave Pologne, dont l'assassin ne figure pas ici, massacreur des pairs. Loin de là: M. le procureur-général ferait volontier son éloge; car ce magistrat qui n'aime pas les assassins des rois, pardonne sans doute aux assassins des peuples.

Il est, dans la nature, des hommes qui s'élèvent contre la domination, l'injustice et l'arbitraire. Le droit des hommes contre la tyrannie est personnel.

Lorsque un prince viole les constitutions du pays, et qu'il se met au-dessus des lois, les hommes ne sont pas obligés, mais ils sont forcés d'obéir. Alors on repousse la force par la force.

J'avais, à l'égard de Philippe Ier, le même droit que celui dont usa Brutus contre César. (Violente interruption.)

Lorsque j'ai attaqué le roi, il était défendu par plus de soldats que n'en eut Napoléon pour reconquérir son trône.

Le roi gouvernant est responsable de tous les actes qui émanent du pouvoir; le roi mettant Paris en état de siège se met dans le même cas qui a fait condamner, par la chambre des pairs, l'ex-ministre Polignac.

Le régicide est le droit de l'homme qui ne peut obtenir justice que par ses mains. (Violens murmures sur les bancs de la pairie.)

M. le président, après avoir consulté du regard l'assemblée, dit: Je ne puis vous laisser continuer un pareil langage. Asseyez-vous. (L'accusé reste debout.)

M. Pasquier: Alibaud, asseyez-vous! (Les gendarmes prennent Alibaud par le bras et le forcent à s'asseoir.

Alibaud se rassied, plie son papier, le tend à Me Ledru, et lui dit: M. Ledru je vous confie ce manuscrit.

Astronomie—Tâches dans le soleil.

M. Colomb Ménard, de Nismes, savant astronome français, annonce que toutes les fois que le soleil exhibe des taches sur son disque, la température de cet astre devient plus froide, et que, lorsque ces taches ne sont pas visibles, la chaleur en est plus considérable; alors, dit-il, les orages deviennent plus fréquens et ont beaucoup plus de violence. Herschell en vint également à la même conclusion, après des observations faites pendant plus de vingt années. Toutes les taches que M. Ménard a découvertes, passent de l'Ouest à l'Est et sont d'une forme circulaire. Il en a découvert, cependant, quelques-unes qui semblaient être carrées et autres, triangulaires; mais celles-ci sont supposées être l'effet d'une conglomération des taches les plus petites, lesquelles assument après leur figure réduite. M. Ménard croit que ces taches ne sont autre chose que de petits corps qui se détachent du soleil et qui ont des mouvemens tout différens et distincts de celui de l'astre lui-même. Il en a observé quelques unes qui prenaient dix jours à cheminer sur le disque du soleil, de l'extrémité inférieure jusqu'au point le plus élevé; il ajoute à ce sujet que ce sont autant de petites éclipses qui interceptent les rayons solaires et, conséquemment, qui diminuent la chaleur de ce globe. Les observations thermométriques que M. Ménard a faites l'ont confirmé dans son opinion. Jamais on n'avait vu plus de taches que dans le courant de l'année actuelle, surtout, depuis février jusqu'au milieu du mois de mai. De février au 22 d'Avril, il en a compté dix, et la saison a été remarquable par un froid excessif.

Note officielle adressée aux marins.

Havre, 21 juillet 1838.

Les navigateurs sont informés qu'à partir du 1er. septembre, il y aura trois petits feux fixes, placés pendant toute la durée de la nuit, sur la côte Est du département de la Manche, pour faciliter l'entrée du port de la Hogue.

La première sur la redoute de Réville, lat. 49°, 30' long. 30' 48" Ouest du Méridien de Paris.

La seconde, sur la colline de Morsaline, lat. 49° 34', long. 30' 30 1/2".

La troisième à l'extrémité Sud du port de la Hogue, lat. 49° 34' long. 30' 28 1/2".

Dans un beau temps ces feux seront visibles à la distance trois lieues marines.

☞ Nous devons relever une erreur dans laquelle nous sommes tombés plusieurs éditeurs de journaux américains, du Nord, et celui de *Louisiana Advertiser* de cette ville. En parlant de la distance en longitude du méridien de Paris, ils ont falsifié le signes qui doivent être interposés pour les degrés et des minutes; tandis qu'il fallait en employer d'autres qui signifiassent des minutes et des secondes. En rétablissant au moment à la chose, ils s'apercevront facilement que les feux de la Hogue ne pouvait pas être éloignés de 30 degrés 48 minutes à l'Ouest du méridien de Paris.

(*Note du Rédacteur.*)

(Extrait d'une lettre datée de Paris—juillet 1838.)

"Les choses en sont venues à un tel point, que l'existence du Roi Louis Philippe n'est plus assurée. Indépendamment des sujets mécontens, il y a en France de six à sept mille réfugiés politiques de l'étranger, tous hommes de courage et de résolution qui tout chaque jour surveillés et tourmentés par la police, et qui trouvent à l'exemple d'Alibaud, chercher à alléger leurs souffrances en en frappant l'auteur. Le stilet est plus familier à l'Espagnol et à l'Italien, et le poignard polonais peut aussi s'en servir lorsqu'il est fidèle au proverbe espagnol et à la fureur. Il paraît certain qu'Alibaud n'est pas le seul et le complices à Paris, mais je ne serais pas étonné qu'il appartînt à un parti qui a juré la mort du roi. Il est évident qu'il vint directement de Barcelonne pour mettre son projet à exécution, et qu'il entretenait très souvent, dans cette ville, en correspondance avec les désespérés de toutes les nations, qui, quand ils trompés dans leur attente, peuvent avoir pour les démonis les plus diaboliques. Alibaud a dit au procureur du roi de bien se rappeler que son nom commençait par la première lettre de l'alphabet, ce qu'était l'équivalent que d'autres, seraient comme lui qualifiés le plus simple.

"La famille royale a vécu pendant ces dernières temps dans un état constant de terreur. Le roi redoute de se montrer en public et reste enfermé dans son chateau de Neuilly. Lorsque les affaires du gouvernement rendent sa présence tout-à-fait nécessaire à Paris, il s'y rend à cheval sous l'escorte de deux cents hommes, entre militaires sergents de ville et agens de police vêtus en habit de couleur. Lorsqu'il veut aller visiter Fontainebleau pour surveiller les travaux du Palais, il se met en route pendant l'obscurité de la nuit et s'en revient à la même heure, et personne n'a connaissance de son voyage que lorsqu'il est achevé. Quelques jours après l'attentat, la reine et le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, causaient ensemble à l'embrasure d'une fenêtre du chateau de Neuilly. Le dernier complimentait Sa Majesté sur la beauté du site, la distribution du parterre l'élégance des touffes de rosiers &c. "Ah!" s'écria la reine avec un profond soupir, "la nature est parfaite mais ce n'est pas doute pour beaucoup contribué à la beauté de cet endroit, mais y a-t-il aucun bonheur à y goûter, lorsque ces touffes de rosiers peuvent servir à cacher des assassins?"

L'existence de Louis Philippe est vraiment malheureuse; elle ne saurait être mieux dépeinte que par cet article du *Temps*, un des organes de l'administration actuelle.—"S'il existait en France," dit ce journal, "une famille particulière dont le titre et les droits fussent tous les jours contestés et dont le chef ne pourrait jamais se montrer en public sans courir le risque de perdre la vie—une famille qui vit l'assassinat se multiplier autour d'elle sous les formes les plus hideuses et les plus terribles—des enfans, une épouse, une mère qui tremblaient à l'idée qu'un père, un époux, un frère va revenir à eux, le corps brisé et mis en pièces par une machine infernale, et tous contondrés, par leur affection, à l'accompagner incessamment à partager en tout lieu ses périls, à s'exposer partout au même danger, et forcés enfin de cacher sous l'apparence d'un front serein les angoisses de leurs cœurs désolés, il n'y aurait certainement pas assez de sympathie pour une aussi triste infortune. Eh bien! cette malheureuse famille est assise sur le trône de France. Quelquante années de révolution ont détruit le prestige de la royauté. L'esprit de parti conduit le cœur humain à ne rêver que calamités royales. On disait d'un homme d'état que son cœur devait être dans sa tête; l'inimitié politique est tellement l'apanage de l'homme d'état qu'elle ne peut pas avoir son cœur à sa place accoutumée."

Le bruit qu'un nouvel attentat avait été commis contre la personne du roi, le jour de l'exécution d'Alibaud, avait obtenu assez de crédit, en raison du silence du gouvernement. Mais il a été officiellement contredit par le Moniteur d'hier. L'arrestation d'un jeune homme, à longue barbe, qui l'on avait vu, pendant deux jours consécutifs, se promener sur la route de Neuilly, avait donné naissance à cette rumeur; mais l'individu ayant été approfondé au corps, et rien n'étant trouvé sur lui, qui peut donner lieu à une telle supposition, il fut immédiatement mis en liberté.

Conseil de la Troisième Municipalité.

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 26 Septembre 1838.

Le conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le Recorder ayant invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent:

Messrs. Duvigneaud, Ferraud, Kilshaw, Marigny et Percy.

Le secrétaire donne connaissance d'une lettre de Mr. Salaun, soumettant à l'approbation du conseil le plan de deux morceaux de terre achetés du Messrs. Carraby et L. B. Mecurty, et divisés en terrains, et offrant à cette municipalité la terre qui lui sera nécessaire pour l'ouverture des rues à la charge de la municipalité de faire les rues à ses frais et dépens.

Sur motion de Mr. Duvignaud, après dispensation des règles et amendement de Mr. Feraud,

Résolu que le plan de division en rues et lieux d'une terre appartenant à Mr. Salaun, située au delà de la promenade des Bons Enfans, entre le prolongement des rues Barthélemy et Maxant, est et demeure adopté.

Que la réserve de 16 pieds faite pour toute le long de la limite qui sépare la dite terre de celle de Mr Barthe, dans la rue Barthélemy, devienne nulle, et fasse partie de la voie publique aussitôt que le sieur Barthe ou tout autre auquel il pourrait vendre sura fourni sur sa terre le complément de la largeur de ladite rue Barthélemy, et pourra aussi que les rues qui y sont tracées soient dans le prolongement et de la largeur de celles déjà établies, et que le dit plan soit certifié par le voyer et qu'une copie soit déposée dans les archives de cette municipalité. Bien entendu que les rues offertes par Mr. Salaun dans sa lettre à ce conseil ne seront nullement tracées, ni faites, ni entretenues par cette municipalité.

Le secrétaire fait lecture d'une lettre de Messrs. Peters et Millard, en date du 23 septembre courant, informant le conseil qu'ils ne pouvaient entreprendre la commande de 80,000 pieds de *curb and gutter stones* qui leur avait été faite, vu le court espace de tems qui leur était accordé pour l'exécuter.

Sur motion de Mr. Féraud, et après dispensation des règles obtenue,

Attendu les motifs exprimés par Messrs Peters & Millard en leur lettre datée du 23 courant,

Résolu Que la résolution qui autorise Messrs. Peters & Millard à fournir à la troisième municipalité certaines matériaux de pavage, est et demeure abrogée.

Que Messrs. Peters & Millard ayant déjà plus de demandes qu'ils n'en peuvent remplir soient exceptés du nombre de ceux avec lesquels le comité de pavage est autorisé à traiter.

Lecture est faite d'une communication du comité de correspondance de la première municipalité en date du contenant le rapport du comité judiciaire leur municipalité relativement aux droits et privilèges qu'ont les 1ère. et 3ème. municipalités à la batture en face du faubourg Ste. Marie:

Mr. Duvigneaud présente a ce sujet, la résolution suivante:

Résolu Que le conseil de la 3me. municipalité adopté les conclusions contenues dans le rapport fait par le comité judiciaire du conseil de la première municipalité, dans sa séance du dernier, et qui a été transmis par son comité de correspondance.

Résolu Que le comité de correspondance du conseil de la 3me. municipalité est prié de s'entendre avec celui du conseil de la 1ère. municipalité, à l'effet de s'adresser au conseil de la 2me. municipalité, et d'établir les droits des 1ère. et 3me. municipalités sur la batture en face du faubourg Ste. Marie.

La dispensation des règles demandée ayant éprouvé de l'opposition, le secrétaire est invité à faire l'appel nominal; Messieurs Féraud, Duvigneaud, Kilshaw et Marigny ont voté pour la dispensation, et Mr. Percy contre.

Sur la question d'adoption un nouvel appel nominal est demandé; Messieurs Féraud, Duvigneaud et Marigny ont voté dans l'affirmative, et Messieurs Percy et Kilshaw dans la négative. En conséquence la résolution a été adoptée.

Le secrétaire donne connaissance d'une lettre signée de Madame Thérèse Palmer et D. A. Warburg se plaignant de ce qu'il existe dans leur voisinage, rue de la Levée, entre la Presse à coton d'en bas et la rue St. Ferdinand, un magasin rempli de chaux, et que cela leur fait craindre le danger d'être incendiées.

Sur motion de Mr. Féraud, renvoyée au comité des réclamations.

Sur motion de Mr. Duvigneaud et après dispensation des règles.

Résolu, Qu'il sera du devoir du wharfinger de tenir au bureau du Trésorier, un registre à colonnes conforme au modèle ci-joint dans lequel il inscrira jour par jour tous les navires de mer, *steam boats*, chalands et radeaux qui atterriront dans les limites du port de la municipalité.

Résolu, Que le trésorier est autorisé à fournir au wharfinger le livre nécessaire à cet effet.

M. Percy présente une résolution demandant que l'usage des saucisses empoisonnées soit adopté pour détruire les chiens errans dans cette municipalité. Cette résolution ayant éprouvé de l'opposition, M. Percy demande l'appel nominal. Le secrétaire ayant été invité à faire l'appel, Mrs. Marigny et Féroy ont voté pour l'adoption de la résolution et Mrs. Duvigneaud, Kilshaw et Ferraud contre. En conséquence la question est perdue.

M. Ferraud motive son vote de la manière suivante: *Cette mesure ne servant qu'à détruire les bons chiens et n'atteignant, nullement les chiens dont il serait utile de se débarrasser.*

M. Percy présente une seconde résolution sur le même sujet.

Sur motion, cette résolution est mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

Sur motion de M. Duvigneaud et après dispensation des règles,

Résolu qu'il sera du devoir du voyer de faire un plan de l'emplacement situé sur la Levée entre les rues Champs Elysées et Mandeville, et à traverser le bord de la Levée, l'espace nécessaire pour la rue et celui nécessaire ensuite pour un quai.

Résolu que cet espace, renfermé entre la nouvelle rue projetée et celle existante soit divisé en terrains tel qu'il le voyer le jugera convenable.

M. Marigny a demandé au conseil et obtenu de s'ajourner de voter dans cette question.

Sur motion de M. Duvigneaud, après dispensation des règles,

Résolu qu'il est du devoir du voyer de faire paver toute cette partie du chemin du Bayou qui se trouve comprise entre la rue de l'Esplanade et de la rue Dorgenoy, et que les propriétaires sur chaque côté de ladite rue seront à payer leur proportion du coût dudit pavage, attendu que le travail sera complètement achevé.

M. Duvigneaud demande la dispensation des règles pour prendre en reconsidération immédiate de la résolution relative au plan ordonné de l'emplacement situé sur la Levée entre les rues des Champs Elysées et Mandeville.

La dispensation ayant été accordée, M. Duvigneaud propose d'amender la résolution en remplaçant le mot *voyer* par le mot *quai*.

Les voix étant également partagées, le recorder a décidé la question en votant dans la négative.

En conséquence la résolution a été maintenue telle qu'elle avait été d'abord adoptée.

Sur motion, le Conseil s'est ajourné jusqu'à mercredi prochain, 26 du courant, à 5 heures de l'après-midi.

Copie conforme.

J. B. S. Sr. AMAND—Secrétaire.

☞ Nous appelons l'attention du public sur la vente importante de 436 terrains de valeur qui aura lieu demain Sr. Jeudi 29 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett.

Ces terrains sont tous situés dans le district Tremoule, entre le Rail Road Pontchartrain et la presse à coton, attenant la papéterie et environnant l'Ilet Jacquin par la 2me. Municipalité pour y effectuer ses magasins et ses dépôts.

Leur position au centre de cette municipalité les appelle à jouir de la forte portion ces améliorations qui seront avant un an réalisées dans cette partie de la ville. Il est inutile d'indiquer plus longuement aux spéculateurs et aux capitalistes qui cherchent un emploi avantageux pour leurs fonds les immenses ressources qui doivent leur offrir ces terrains, qui sont de dix lieues plus rapprochés du centre de la ville que ceux qui ont été vendus hier, mardi 27, et qui faisaient partie des ci devant habitations Lombard & Olivier. 28 sept—1

DERNIERES DATES

New York,	10 sept	Washington	6 sept
Philadelphie,	10 sept	Baltimore,	7 sept
Charleston,	19 sept	Boston,	10 sept
Norfolk,	4 août	Havre,	5 août
Liverpool,	9 août	Londres	8 août
Bordeaux	20 juil	Havane,	12 sept
Mexico,	30 août	Vera Cruz	27 août

Marié samedi, 24 du courant, par le révérend abbé Moni, Mr. *Adolphe Laget* à Mademoiselle *Clarisse Zénégue*, tous deux de cette ville.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 25 Septembre.

COTON.

58 balles	Louisiane,	19 3/4
10 do	do	20 3/8
170 do	Texas,	18 3/4
238		

VENTES DE COTON DU LUNDI:

20 balles	Mississipi,	19 1/2
16 do	do	19 7/8
102 do	de et Louisiane,	19 3/4
416 do	do et do (prix non limitrophe)	
72 do	Louisiane,	19 3/4
26 do	do	19 5/8
5 do	do	18
102 do	Texas,	18 1/2
783		

Prix-Courant des Grains et des Produits.

COTON.. Choix	27 Centimes	
Bon lre. qualité	00 16 00 19½	
Dito 2de. dito	00 17 00 17½	
Moyen	00 14 00 15	
Ordinaire	00 [illegible] 12½	
SUCRE.. Blle.-Orléans	00 [illegible] 12½	
Blanc de Cube	00 10½ 00 12	
Brun.. dito	00 10½ 11 00	
MELASSE	00 45 à 00 48	
TABAC.. lère qualité	00 5 à 00 6	
2de. qualité	00 4 à 00 5	
Croisé	00 3 à 00 4	
Cube	00 4½ à 00 5½	
FARINE	9 00 à 9 25	
PORC.... Clair	00 00 à 00 00	
Mess	00 00 à 20 50	
Prime	18 00 à 18 50	
Plât-Côté	00 7½ 00 8	
JAMBON Fumé	00 12 à 00 14	
Côtés	00 10½ 00 12½	
Epaules	00 7 à 00 8½	
Plât-Côtés	00 9 à 00 10½	
BŒUF.... Mess	13 00 à 14 00	
Prime	00 11½ 00 12	
GRAISSE	00 13 à 00 16	
BEURRE—Du Nord	00 22 à 00 25	
MAIS	00 72 à 00 80	
WHISKEY	00 41 à 00 46	
TOILE.... D'emballage	00 25 à 00 26	
CORDE: D'emballage	00 12 à 00 13	

Importation de coton aux lieux sous-nommés depuis le 1er. Octobre 1835.

Nlle Orléans septembre 3,	490,750	
Reçu de la Mobile et Flo.	22,354	467,396
Mobile, sept. 9,		236,914
Floride, sept 1,		86,900
Savannah, sept 15,	313,286	
Importations de Darien à New York, &c.	13,101	356,487
Charleston, sept 16,	243,020	
Ajoutez exportations de Georgetown à N. Y.	14,129	
Moins reçu de Savannah et Florida,	257,149	
	14,600	242,549
Caroline du Nord, sept 1.		26,969
Virginie, aug. 18.		27,647
		1,246,876

	Nlle Orl. 3 sept	Mobile 9 sept	Floride 1 sept	Savannah 15 sept	Darien 13 sept	Charl. 16 sept	Georgetown 14 sept	N. York 10 sept	Total	Grand Total
Exportations de G. Bretagne	81661	31418	15773	4725	1101	1964	1364	1375	137322	1246876
Exportations de France	34441	9005	1375	2466	1101	1964	1364	1375	53292	
Exportations de autres Ports	30628	9005	1375	2466	1101	1964	1364	1375	49878	
Exportations de G. Bretagne	25275	8044	1375	2466	1101	1964	1364	1375	42964	
Exportations de France	8336	961	1375	2466	1101	1964	1364	1375	18942	
Exportations de autres Ports	14174	5100	1375	2466	1101	1964	1364	1375	28925	
Depuis le 1er. Octobre 1838.	47200	9005	1375	2466	1101	1964	1364	1375	64056	
Depuis le 1er. Octobre 1837.	43967	6310	1101	2266	1101	1964	1364	1375	59647	

Etat comparatif des Importations de coton.

	Mobile, sept 9.	N. Or. sept 3.	Floride, sept 1.	Geo. sept 15.	Do. S. Island	Do. N. Island	Cat. N. Island	Do. do.	Total	Stock en main le 1er oct 1838.
1835—36 Reçu.	236914	467396	86900	356487	242549	26969	27647	1246876		
En main et sur nav. non exp.	411	400	619	1151	1983	1500	2570	8634		
Stock en main le 1er oct 1836.	4111	3000	1500	2500	2500	1500	630	16241		
1836—37 Reçu.	237415	470796	87919	357836	242966	27469	27017	1251393		
En main et sur nav. non exp.	1199	14681	1101	1263	1263	1101